



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 5313

Projet de loi portant approbation de l'Amendement à l'article 1er de l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, adopté par le Conseil des gouverneurs par une résolution du 30 janvier 2004

Date de dépôt : 18-03-2004

Date de l'avis du Conseil d'État : 20-04-2004

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
18-03-2004	Déposé	5313/00	<u>3</u>
30-01-2004	Résolution du Conseil des Gouverneurs de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (30.1.2004)	5313/01	<u>8</u>
20-04-2004	Avis du Conseil d'Etat (20.4.2004)	5313/02	<u>11</u>
03-05-2004	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) :	5313/03	<u>14</u>
08-06-2004	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (08-06-2004) Evacué par dispense du second vote (08-06-2004)	5313/04	<u>19</u>
31-12-2004	Publié au Mémorial A n°127 en page 1866	5313,5319	<u>22</u>

5313/00

## N° 5313

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

**PROJET DE LOI**

approuvant un amendement à l'Accord portant création  
de la Banque européenne pour la reconstruction et  
le développement

\* \* \*

*(Dépôt: le 18.3.2004)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (12.3.2004) .....	1
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs et commentaire de l'article unique.....	2

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi approuvant un amendement à l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement.

Palais de Luxembourg, le 12 mars 2004

*Le Ministre des Finances,*

J.-Cl. JUNCKER

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.**— Est approuvé l'ajout apporté à l'Article 1 de l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), par suite de l'adoption par le Conseil des gouverneurs de la BERD d'une résolution en date du 30 janvier 2004.

\*

## ANNEXE AU PROJET DE LOI

### Texte modifié de l'article 1 (*avec l'ajout en lettres italiques*)

#### Article 1

#### Objet

L'objet de la Banque est, en contribuant au progrès et à la reconstruction économique des pays d'Europe centrale et orientale qui s'engagent à respecter et mettre en pratique les principes de la démocratie pluraliste, du pluralisme et de l'économie de marché, de favoriser la transition de leurs économies vers des économies de marché et d'y promouvoir l'initiative privée et l'esprit d'entreprise. *L'objet de la Banque peut également être mis en œuvre en Mongolie sous les mêmes conditions. En conséquence, toute référence dans le présent Accord et dans ses annexes aux „pays d'Europe centrale et orientale“, à un ou plusieurs „pays bénéficiaires“ ou aux „pays membres bénéficiaires“ s'applique également à la Mongolie.*

\*

## EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

A l'heure actuelle – et bien que membre de la BERD depuis l'année 2000 – la Mongolie ne fait pas partie des pays dans lesquels la Banque est autorisée à opérer. En réponse à la demande formulée par son Premier Ministre, qui souhaite que soient effectuées les démarches permettant à la BERD de financer des opérations dans ce pays, le Conseil d'administration et le Conseil des gouverneurs de la Banque ont exprimé leur soutien unanime à l'admission de la Mongolie comme pays bénéficiaire. Un amendement de l'Accord portant création de la Banque est requis à cet effet, dans la mesure où la Mongolie est située hors de la région d'activité spécifiée à l'origine par les membres fondateurs de la Banque.

Aux termes d'une résolution adoptée le 30 janvier 2004, l'ensemble des membres du Conseil des gouverneurs – y compris le gouverneur représentant le Luxembourg qui en tant que président en exercice du Conseil des gouverneurs a ainsi pu concrétiser une revendication de longue date de sa part – s'est prononcé en faveur de cet amendement. Dans la mesure où l'amendement concerne l'objet et les fonctions de la Banque, il doit être accepté par tous les pays et institutions membres, suivant les procédures nationales applicables en matière de conclusion ou d'amendement d'accords internationaux.

Aux termes de l'Accord portant création de la Banque, signé en 1990, la BERD a reçu pour mandat d'intervenir dans „les pays d'Europe centrale et orientale“ qui s'engagent à respecter et à mettre en pratique les principes de la démocratie pluraliste, du pluralisme et de l'économie de marché. Dans le sens qu'elle avait en 1990, l'expression „pays d'Europe centrale et orientale“ désignait le territoire des républiques socialistes d'Europe centrale et orientale – qu'elles soient encore en existence ou déjà dissoutes – y compris l'ensemble de l'Union soviétique.

Par suite de la dissolution de trois de ces Etats au début des années 90, le nombre de pays bénéficiaires de la BERD est passé de 8 en 1991 à 27 aujourd'hui, tandis que le territoire de la région d'opérations de la Banque est resté inchangé. L'expression „pays d'Europe centrale et orientale“ – interprétée conformément aux intentions des fondateurs de la BERD – désigne aujourd'hui les pays suivants:

- Albanie
- Arménie
- Azerbaïdjan
- Bélarus
- Bosnie-Herzégovine
- Bulgarie
- Croatie
- ERY de Macédoine
- Estonie
- Fédération de Russie
- Géorgie
- Hongrie
- Kazakhstan
- Lettonie
- Lituanie
- Moldova
- Ouzbékistan
- Pologne
- République kirghize
- République slovaque
- République tchèque
- Roumanie
- Serbie et Monténégro
- Slovénie
- Tadjikistan
- Turkménistan
- Ukraine

La Mongolie n'étant ni un pays d'Europe centrale et orientale, ni un pays ayant auparavant fait partie d'un pays bénéficiaire de la Banque, seul un amendement à l'Accord portant création de la BERD peut lui permettre de remplir les conditions requises pour bénéficier du financement de la Banque. La proposition d'amendement a pour unique objet et pour seule incidence de permettre à la Mongolie de remplir lesdites conditions.

A titre de rappel, le Luxembourg a approuvé l'acte constitutif de la BERD par la loi du 27 février 1991 relative à la participation à des organisations financières internationales.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5313/01



N° 5313<sup>1</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

---

## PROJET DE LOI

approuvant un amendement à l'Accord portant création  
de la Banque européenne pour la reconstruction et  
le développement

\* \* \*

### RESOLUTION DU CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE EUROPEENNE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT

(30.1.2004)

#### RESOLUTION No 90

**Amendment to the Agreement establishing the Bank  
in order to admit Mongolia as country of operations**

THE BOARD OF GOVERNORS

*Having considered* and being in agreement with the Report of the Board of Directors on the proposal to amend the Agreement Establishing the Bank in order to admit Mongolia as a country of operations (or recipient country) eligible to receive financing from the Bank,

RESOLVES THAT:

Article 1 of the Agreement Establishing the Bank be amended to include another two sentences which read as follows: „*The purpose of the Bank may also be carried out in Mongolia subject to the same conditions. Accordingly, any reference in this Agreement and its annexes to „Central and Eastern European countries“, „countries from Central and Eastern Europe“, „recipient country (or countries)“ or „recipient member country (or countries)“ shall refer to Mongolia as well.*“

AND FURTHER RESOLVES THAT:

The said amendment enters into force three months after the date of the Bank's formal communication confirming that each member has (a) executed and deposited with the Bank an instrument stating that it has accepted the said amendment in accordance with its law and (b) furnished evidence, in form and substance satisfactory to the Bank, that the amendment has been accepted and the instrument of acceptance executed and deposited in accordance with the law of that member.

(Adopted 30 January 2004)

Service Central des Imprimés de l'Etat

5313/02

N° 5313<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

---

---

**PROJET DE LOI****approuvant un amendement à l'Accord portant création  
de la Banque européenne pour la reconstruction et  
le développement**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(20.4.2004)

Le Conseil d'Etat a été saisi par communication du 19 mars 2004 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du projet de loi sous rubrique, projet qui était complété d'un exposé des motifs faisant également fonction de commentaire de l'article unique du projet de loi.

Par dépêche du 6 avril 2004, le Conseil d'Etat a été saisi de la résolution du Conseil des Gouverneurs de la BERD, mentionnée dans le projet de loi en question.

Le projet de loi a pour objet de modifier l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement afin de permettre à cette banque d'étendre ses activités à la Mongolie.

L'acte constitutif de la BERD a été approuvé par la loi du 27 février 1991. Depuis cette époque, le territoire géographique sur lequel la BERD peut devenir active est resté inchangé, bien que les frontières politiques intérieures de ce territoire aient changé considérablement du fait de la disparition de trois des Etats bénéficiaires initiaux. Le nombre des Etats bénéficiaires de la BERD est passé à 27 aujourd'hui contre 8 en 1991. Ses activités restent en principe circonscrites à la région des „pays d'Europe centrale et orientale“. La Mongolie, qui n'était pas un pays ayant fait partie auparavant de l'un des Etats bénéficiaires de la BERD, reste donc éliminée de la liste des Etats susceptibles de pouvoir bénéficier des interventions de la BERD bien que la zone d'opérations de celle-ci s'étende actuellement déjà à certains Etats situés en dehors des limites géographiques du continent européen.

Afin d'ouvrir à la Mongolie l'accès aux opérations de la BERD, il faut donc amender l'accord portant création de celle-ci.

L'extension des opérations de la BERD est souhaitée unanimement par le conseil d'administration et par le conseil des gouverneurs de la Banque. En particulier, une résolution du 30 janvier 2004 du conseil des gouverneurs s'est prononcée unanimement en faveur de l'amendement à apporter à l'Accord portant création de la BERD.

Techniquement, l'extension des opérations de la BERD à la Mongolie est rendue possible moyennant inclusion de cet Etat dans les notions de „pays d'Europe centrale et orientale“, „pays bénéficiaires“ et „pays membres bénéficiaires“ utilisées par l'accord mentionné ci-dessus.

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec le projet de loi sous réserve des observations qui suivent.

*Intitulé*

D'un point de vue formel, il se recommanderait de libeller l'intitulé comme suit:

*„Projet de loi portant approbation de l'Amendement à l'article 1er de l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, adopté par le Conseil des gouverneurs par une résolution du 30 janvier 2004“.*

*Article unique*

Dans un souci de parallélisme avec l'intitulé tel que suggéré ci-dessus, l'article unique devrait s'énoncer comme suit:

„**Article unique.**– Est approuvé l'Amendement à l'article 1er de l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, adopté par le Conseil des gouverneurs par une résolution du 30 janvier 2004.“

*Annexe*

A l'instar de la pratique courante en matière d'approbation des conventions internationales, il se recommande de faire figurer en lieu et place de l'„Annexe au projet de loi“ la version originale de l'amendement faisant l'objet du projet de loi sous avis, telle que jointe au dossier en tant que résolution No 90 du Conseil des Gouverneurs de la BERD.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 avril 2004.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Pierre MORES

5313/03

**N° 5313<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

---

---

**PROJET DE LOI**

portant approbation de l'Amendement à l'article 1er de l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, adopté par le Conseil des gouverneurs par une résolution du 30 janvier 2004

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

(3.5.2004)

La Commission se compose de: M. Lucien WEILER, Président; M. Lucien CLEMENT, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Alex BODRY, Emile CALMES, Gast GIBERYEN, Gusty GRAAS, Norbert HAUPERT, Jeannot KRECKE, Jean-Paul RIPPINGER, Serge URBANY et Claude WISELER, Membres.

\*

**1. LA BANQUE EUROPEENNE POUR LA RECONSTRUCTION  
ET LE DEVELOPPEMENT**

Lors des effondrements des régimes communistes et des débuts d'une transition de quelques régimes à économie planifiée vers des systèmes d'économie de marché dans les pays d'Europe centrale et orientale, les chefs d'Etat et de Gouvernement réunis au Sommet européen à Strasbourg en décembre 1989 ont décidé la création d'une institution spécifique. Le Luxembourg a ratifié cette décision par le biais de la loi du 27 février 1991 relative à la participation à des organisations financières internationales. Ainsi, le Luxembourg compte parmi les membres fondateurs de la „Banque européenne pour la reconstruction et le développement“ (BERD) qui fut alors officiellement créée en 1991. Aujourd'hui, le capital souscrit est détenu par soixante pays et deux organisations intergouvernementales. La part du Luxembourg au capital souscrit de la BERD s'élève à 40 millions d'euros.

L'objectif était de subvenir au besoin d'aide pour développer le nouveau secteur privé des pays concernés dans un contexte démocratique. Actuellement, la BERD a pour objectif, à travers ses investissements, de soutenir l'édification de l'économie de marché et de la démocratie.

La BERD est l'investisseur principal dans l'Europe centrale et orientale. Elle mobilise, outre ses propres financements, d'importants investissements étrangers directs. Elle propose des financements de projets à des banques et à des entreprises industrielles et commerciales. Les sociétés du secteur public sont également associées à ses travaux avec l'objectif de soutenir ainsi la privatisation et la restructuration des entreprises d'Etat.

La BERD a quelques caractéristiques qu'il convient de mentionner. D'abord, il s'agit d'une organisation financière internationale où les Etats-Unis d'Amérique ne possèdent pas de majorité de blocage. Le capital n'est pas libellé, comme il est souvent l'usage pour les organisations internationales, en dollars US, mais en euros. L'activité et le rôle de la BERD ne se limitent pas exclusivement à des prêts, mais elle est autorisée à prendre des participations au capital des entreprises. Parmi les pays membres, on compte aussi deux organisations intergouvernementales ayant une entité propre. Il s'agit des Communautés européennes et de la Banque européenne d'investissement. Finalement, le rapporteur

tient à souligner que les pays bénéficiaires doivent respecter les principes démocratiques. Un autre critère pour tous les investissements de la BERD est le respect de l'environnement.

L'organe de décision suprême de la BERD est le Conseil des gouverneurs, représentant ses actionnaires. Ce Conseil des gouverneurs est présidé, pour la période 2003-2004, par le Gouverneur du Grand-Duché de Luxembourg en la personne de Monsieur le Premier Ministre Jean-Claude JUNCKER, suite à son élection à l'issue de l'assemblée annuelle en mai 2003 à Taschkent.

\*

## 2. PRESENTATION SOMMAIRE DE LA MONGOLIE

La Mongolie est située au cœur de l'Asie et sa superficie compte 1.564.100 km<sup>2</sup>. L'axe ouest-est atteint 2.400 kilomètres et l'axe nord-sud 1.260 kilomètres. Elle est bordée au nord par la Russie, à l'ouest et au sud-est par la Chine.

Il s'agit d'un pays montagneux avec une altitude moyenne de 1.580 mètres. Khokh-nur est le point le plus bas avec ses 552 mètres, tandis que la montagne Nairamdal est avec ses 4.374 mètres le point le plus haut.

La Mongolie recense actuellement 2.475.400 personnes. L'accroissement actuel de la population est estimé à 2,8%. Deux tiers de la population mongolienne ont moins de 30 ans.

\*

## 3. OBJET DU PROJET DE LOI

Depuis l'année 2000, la Mongolie est membre de la BERD. Néanmoins, elle ne compte actuellement pas parmi les pays bénéficiaires, car l'article 1er de l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement se lit comme suit:

*„L'objet de la Banque est, en contribuant au progrès et à la reconstruction économique des pays d'Europe centrale et orientale qui s'engagent à respecter et mettre en pratique les principes de la démocratie pluraliste, du pluralisme et de l'économie de marché, de favoriser la transition de leurs économies vers des économies de marché et d'y promouvoir l'initiative privée et l'esprit d'entreprise.“*

La BERD n'est donc qu'autorisée à opérer dans les pays d'Europe centrale et orientale dont la Mongolie ne fait pas partie.

Le 30 janvier 2004, le Conseil des Gouverneurs de la BERD sous la présidence du Premier ministre luxembourgeois a adopté unanimement une résolution visant à compléter l'article 1er, comme suit:

*„L'objet de la Banque peut également être mis en œuvre en Mongolie sous les mêmes conditions. En conséquence, toute référence dans le présent Accord et dans ses annexes aux „pays d'Europe centrale et orientale“, à un ou plusieurs „pays bénéficiaires“ ou aux „pays membres bénéficiaires“ s'applique également à la Mongolie.“*

Par cet amendement, qui doit être ratifié par chaque pays membre de la BERD, la BERD pourra dorénavant étendre ses activités décrites en haut aussi en Mongolie. Cet amendement entre en vigueur trois mois après la date de la communication formelle de la BERD que chaque pays a ratifié cet amendement conformément à sa législation.

En date du 18 mars 2004, Monsieur Jean-Claude JUNCKER, Ministre des Finances, a déposé ce projet de loi à la Chambre des Députés.

Lors de l'ouverture de l'assemblée générale de la BERD le 18 avril 2004 à Londres, Monsieur Jean-Claude JUNCKER a prononcé, en tant que Président du Conseil des gouverneurs, les phrases suivantes au sujet de la Mongolie:

*„La Mongolie est un pays de la région qui mérite également notre attention. Bien qu'exclue pour l'instant des financements directs de la BERD, la Mongolie s'est engagée dans un courageux programme de transition, avec le soutien du Fonds de coopération technique pour la Mongolie créé il y a trois ans par les Pays-Bas, le Japon et le Luxembourg (rejoints ultérieurement par le Taipei chinois). Quelle que soit l'efficacité de ce fonds, les montants sont limités et seul un financement de*



*projets sur les ressources régulières de la BERD peut garantir des progrès substantiels en termes de transition. Je vous invite donc instamment, chers collègues gouverneurs, à assurer personnellement le suivi de la résolution unanime que nous avons adoptée pour admettre la Mongolie comme pays d'opérations de la BERD. Il est essentiel que les différentes procédures nationales pour la ratification de l'amendement de l'Accord portant création de la Banque aboutissent dans les meilleurs délais. Le Luxembourg, quant à lui, est sur le point d'adopter la loi requise et j'espère que la Banque pourra rapidement clore cette procédure dans l'intérêt de nos amis mongols."*

\*

#### 4. AVIS DU CONSEIL D'ETAT/TRAVAUX DE LA COMMISSION

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 20 avril 2004. Il se déclare d'accord avec le projet, mais formule quelques observations. Il recommande d'une part de libeller l'intitulé et l'article unique différemment et d'autre part de *„faire figurer en lieu et place de l'„Annexe au projet de loi“ la version originale de l'amendement faisant l'objet du projet de loi sous avis, telle que jointe au dossier en tant que résolution No 90 du Conseil des Gouverneurs de la BERD“*.

Suite à l'avis favorable du Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget a examiné le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat au cours de sa réunion du 3 mai 2004. La Commission a décidé de se rallier aux propositions de la Haute Corporation. Lors de cette même réunion, elle a désigné Monsieur Lucien CLEMENT comme rapporteur et adopté le projet de rapport.

\*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

#### TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

##### PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Amendement à l'article 1er de l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, adopté par le Conseil des gouverneurs par une résolution du 30 janvier 2004**

**Article unique.**— Est approuvé l'Amendement à l'article 1er de l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, adopté par le Conseil des gouverneurs par une résolution du 30 janvier 2004.

Luxembourg, le 3 mai 2004

*Le Rapporteur,*  
Lucien CLEMENT

*Le Président,*  
Lucien WEILER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5313/04

N° 5313<sup>4</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

---

## PROJET DE LOI

portant approbation de l'Amendement à l'article 1er de l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, adopté par le Conseil des gouverneurs par une résolution du 30 janvier 2004

\* \* \*

### DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(8.6.2004)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 mai 2004 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

### PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Amendement à l'article 1er de l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, adopté par le Conseil des gouverneurs par une résolution du 30 janvier 2004**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 12 mai 2004 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 20 avril 2004;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 8 juin 2004.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5313,5319

**MEMORIAL**

**Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg**

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**


---

A — N° 127

16 juillet 2004

**Sommaire**

<b>Loi du 5 juillet 2004 relative à la construction d'un nouveau bâtiment pour la circonscription régionale de la Police Grand-Ducale à Grevenmacher.....</b>	<b>page 1866</b>
<b>Loi du 9 juillet 2004 portant approbation de l'Amendement à l'article 1<sup>er</sup> de l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, adopté par le Conseil des gouverneurs par une résolution du 30 janvier 2004 .....</b>	<b>1866</b>
<b>Règlement grand-ducal du 9 juillet 2004 fixant des prix maxima pour courses en taxi .....</b>	<b>1866</b>
<b>Règlement grand-ducal du 14 juillet 2004 concernant l'émission d'une monnaie commémorative à l'occasion du 25<sup>e</sup> anniversaire des élections au Parlement européen au suffrage universel direct .....</b>	<b>1867</b>
<b>Règlement grand-ducal du 14 juillet 2004 portant modification du règlement grand-ducal du 10 novembre 2003 relatif aux taxes à percevoir par la Commission de surveillance du secteur financier .....</b>	<b>1868</b>